



Département de la sécurité, des institutions et du sport  
Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE À LA MOTION

<b>Auteur</b>	Die Mitte Oberwallis, par Aron Pfammater et Urs Juon	
<b>Objet</b>	Endiguer les plaintes abusives auprès des autorités de surveillance	
<b>Date</b>	11.05.2023	
<b>Numéro</b>	2023.05.163	en collaboration avec le DMTE

---

Constatant que le nombre de plaintes et dénonciations auprès des autorités de surveillance est en augmentation, notamment dans le domaine des constructions, la motion demande de légiférer plus clairement sur la question. Ainsi, le droit cantonal devrait préciser les règles concernant la légitimation du plaignant, le délai et la forme de la plainte et prévoir la possibilité de mettre les coûts de la procédure à la charge du plaignant en cas d'abus.

1. Selon l'art. 153 LCo (Plainte), toute personne intéressée peut déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance, contre une administration ou un organe d'une collectivité de droit public. La plainte doit être motivée (al. 1). La personne agissant par cette voie a droit à une réponse de l'autorité de surveillance (al. 2).

A noter que la plainte (art. 153 LCo) présente un caractère subsidiaire et n'est possible que s'il n'y a pas d'autre moyen ordinaire de recours. Il n'est pas possible de déposer une plainte contre une décision communale pouvant faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat : une telle plainte serait déclarée irrecevable. De plus, une plainte doit être motivée (art. 153 al. 1 LCo). A défaut de motivation, la plainte est rejetée. Si la plainte n'est pas fondée, le Conseil d'Etat peut mettre les frais à la charge du plaignant (art. 88 al. 1 LPJA).

Une plainte permet à toute personne de dénoncer auprès de l'autorité de surveillance une violation du droit, une pratique illégale ou un dysfonctionnement grave de l'autorité ou de l'administration communale. Ceci dit, le Conseil d'Etat ne juge pas opportun de prévoir des règles plus sévères concernant la légitimation du plaignant, le délai et la forme de la plainte. Prévoir des exigences plus strictes, comme le demande la motion, ne se concilie pas avec le but de la surveillance, qui est de s'assurer qu'une commune applique correctement le droit. Il ne serait pas judicieux de classer une plainte pour des motifs formels, parce que le dénonciateur ne remplit pas certaines exigences, alors même que ses griefs seraient fondés sur le fond. Rappelons que la plainte doit être écrite et motivée (art. 153 al. 1 LCo); ces exigences semblent suffisantes.

2. La question est autre si, dans un **dossier de construction**, un particulier adresse une plainte ou dénonciation au Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité de haute surveillance en matière de police des constructions. Dans la règle, la dénonciation critique l'inaction ou l'absence d'intervention de la commune alors que des travaux de construction sont prétendument entrepris sans droit ou contrairement au permis délivré.

Dans un tel cas, le Conseil d'Etat (ou le département compétent) est saisi en tant qu'autorité de haute surveillance en matière de police des constructions. Ce sont donc les dispositions de la législation spéciale qui s'appliquent ici (cf. art. 54 ss LC, art. 46 ss OC), mais pas l'art. 153 LCo.

De manière générale, les dénonciations font l'objet d'une demande de détermination à la commune afin que l'autorité de surveillance puisse évaluer la situation. Selon la situation, l'autorité de surveillance décide soit de clôturer le dossier, soit de se faire renseigner sur le déroulement de la procédure afin d'accompagner la commune dans ses démarches, soit d'ouvrir une procédure formelle de surveillance.

En matière de constructions, 25 dossiers ont été ouverts par le SAJMTE en 2023 à la suite de dénonciations reçues, dont 17 sont encore en traitement. La moitié des dénonciations reçues a été clôturée sans qu'une procédure formelle ne soit ouverte. Il faut préciser que, pour ces dossiers, une dénonciation au Conseil d'Etat provient principalement d'une méconnaissance des procédures applicables et sans doute d'une confusion entre le rôle du Conseil d'Etat comme autorité de recours, d'une part, et comme autorité de surveillance, d'autre part. Il faut préciser que d'autres dénonciations ont été communiquées par d'autres autorités, comme l'ARE, et ont permis au Conseil d'Etat d'informer à son tour l'autorité communale hors d'une procédure formelle. Les dénonciations revêtent ainsi une certaine importance, même sans ouverture d'une procédure formelle, et les cas d'abus demeurent tout à fait exceptionnels.

Ceci dit, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés ci-dessus, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à prévoir des règles plus sévères concernant la saisine du canton en tant qu'autorité de haute surveillance en matière de police des constructions. Prévoir des exigences plus strictes, comme le demande la motion, ne se concilie pas avec le but de la (haute) surveillance, qui est de s'assurer qu'une commune applique correctement le droit. Il ne serait pas opportun de classer une dénonciation pour des motifs formels, alors que les griefs du dénonciateur seraient fondés sur le fond. En tout état de cause, même en cas de violation de critères formels, l'autorité de surveillance ne pourrait pas renoncer à examiner des violations du droit portées à sa connaissance sans risquer d'engager sa responsabilité.

Il est proposé le rejet la motion.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

**Sion, le 5 avril 2024**